

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 53

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.76.01

Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Adhésion de la ville de Maubeuge au groupement de commandes permanent de la CAMVS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au conseil municipal de régler par délibération les affaires de la commune,
- L.5211-4-4 relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12 juin 2018 relative à la compétence exclusive du conseil municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu la délibération n°4132 en date du 22 mai 2024 du conseil communautaire de la CAMVS relative à la délégation de compétences du conseil communautaire au Président,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la CAMVS et ses communes membres, proposé par la CAMVS et ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 05 juin 2025,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé, un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être constitué entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant en l'espèce que la CAMVS pourrait constituer un groupement de commandes permanent qui a pour objet les thématiques suivantes :

- Entretien des espaces verts,
- Fauchage, curage des fossés,
- Diagnostics réglementaires des bâtiments / Contrôles et maintenance périodique des bâtiments,
- Location, achats, maintenance de matériels informatiques et bureautiques (photocopieurs),
- Téléphonie (matériel et services),
- Formations obligatoires (CACES, habilitations électriques, permis véhicules et poids lourds),
- Transports de personnes (adultes et enfants),

- Achats de matériel et maintenance au titre de la sécurité incendie des bâtiments et de secours aux personnes (défibrillateurs...),
- Entretien, réparation de véhicules utilitaires et véhicules légers,
- Acquisition et entretiens de vêtements de travail,
- Impression et diffusion de documents,
- Produits et matériels sanitaires,
- Fournitures de carburants et combustibles,
- Services et produits en lien avec la dératisation, désinfection et désinsectisation,
- Produits d'entretien,
- Fourniture de pièces détachées de véhicules légers, utilitaires et poids lourds,
- Fournitures de papier,
- Fournitures administratives,
- Consommables informatiques,
- Fournitures activités manuelles et ludiques,
- Fournitures de matériels pour l'activité pédagogique de la petite enfance.

Considérant que le groupement de commandes permanent évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que la convention permanente simplifie la mise en place des groupements de commandes en ce que les communes n'auront plus à délibérer pour adhérer aux groupements de commandes relevant de la liste ci-dessus,

Qu'en fonction de leurs besoins, les communes participants à la mise en place de ces groupements de commandes restent néanmoins libres de s'engager ou non dans un des groupements énoncés ci-dessus,

Qu'en conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes seront sollicitées pour connaître leur souhait d'adhérer à l'un des groupements de commandes mentionnés ci-dessus et signeront la convention relative à ce groupement de commande,

Que les rôles des communes et de la CAMVS sont fixés dans la convention constitutive du groupement de commandes permanent ci-annexée,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique des cahiers des charges et des procédures à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant que la convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes permanent et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires de l'accord cadre,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement seront supportés par le coordonnateur,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes permanent.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

- Adhère au groupement de commandes permanent pour les thématiques susvisées.
- Prend acte que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit la CAMVS.
- Approuve les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, ci annexée, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes permanent pour les thématiques susmentionnées pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants.
- Décide que les dépenses inhérentes au groupement de commandes permanent seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical stroke.

Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ET SES COMMUNES MEMBRES

Intitulé du marché

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dont le siège situé 1 Place du Pavillon – BP 50234 – 59603 Maubeuge cedex, représenté par Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président

dûment autorisé par délibération n° 2373 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020 et par décision du.....

Ci-après désigné par « le coordonnateur »

Et

La Commune de située représentée par Monsieur maire dûment autorisé par délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après désigné par « l'adhérent »

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par Les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L 5211-4-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un accord cadre à bons de commande pour XXXXXXXXXXXXXXX

Le marché est alloué de la façon suivante :

ARTICLE 2 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la

Commande Publique ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

Il incombe au coordonnateur désigné de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre)
- Mise au point des marchés publics
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur devra en outre être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

Chaque adhérent adresse au coordonnateur l'état de ses besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

3.2 Missions des membres du groupement

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

- L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures
- Pour les marchés avec bon de commande, information annuelle donnée au coordonnateur sur les bons de commande

L'exécution du marché et son contrôle (saisie des bons de commandes, constatation du service fait, mandatement, paiement,...) seront assurés séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur, une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Communiquer régulièrement le montant exécuté du marché

La mission du groupement sera conduite sous l'autorité de la commission ad hoc associant un représentant de chaque EPCI adhérent qui devra :

- Donner un avis lors de l'analyse des offres.
- S'assurer de la bonne exécution des prestations, pour le compte de la collectivité
- Transmettre pour la période de reconduction du marché son bilan de l'exécution annuelle
- Statuer sur une éventuelle reconduction, pour le compte de la collectivité

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, AVIS DE LA COMMISSION AD'HOC ET GESTION DES MODIFICATIONS DE MARCHÉ

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

La commission ad hoc présentée à l'article 5 de la présente convention, sera chargée d'émettre un avis motivé sur le futur choix du prestataire.

Une convocation sera adressée aux membres de cette commission 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion qui pourra se tenir en présentiel ou en visio-conférence.

Aucune règle de quorum ne sera exigée pour le fonctionnement de cette commission ad hoc.

Un avis motivé sera formulé par les membres ayant répondu à l'invitation à participer.

Hypothèse de la nécessité de conclure une modification du marché (avenant) entraînant une augmentation du montant du marché de 5 % ou plus :

La prise d'effet de la modification sera effective, après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application des dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concerné.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la CAMVS en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 11 : ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

La transmission de ladite délibération devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision devra être transmise au coordonnateur dans un délai d'au moins quatre (4) mois avant le terme de la période d'exécution en cours (période initiale ou période de reconduction).

Dans le cas contraire, le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de la période d'exécution suivante.

A noter que le retrait d'un membre du groupement ne peut néanmoins aboutir à un bouleversement de l'économie générale du marché faute de quoi le groupement serait dissous.

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu par la commission ad hoc.

ARTICLE 14 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention est le Tribunal Administratif de Lille.